



Forges-Les-Bains

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 OCT. 2012

ARRIVEE

**ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT RÉGLEMENTATION DES HEURES DE MISE
EN SERVICE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE**

20 - 2012

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE FORGES-LES-BAINS ;

Vu l'article L2212-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.) qui charge le Maire de la police municipale ;

Vu l'article L2212-2 du C.G.C.T. relatif à la police municipale dont l'objet est d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique et notamment l'alinéa relatif à l'éclairage ;

Vu le Code Civil, le Code de la Route, le Code Rural, le Code de la Voirie Routière et le Code de l'Environnement ;

Vu la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41 ;

Considérant la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, d'engager des actions volontaristes en faveur des économies d'énergie et de maîtrise de la demande en électricité, et, considérant que, à certaines heures, l'éclairage public ne constitue pas une nécessité absolue ;

Considérant enfin l'installation d'horloges astronomiques dans les armoires de commande de l'éclairage public ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} : L'éclairage public sur l'ensemble du territoire communal est programmé comme suit :

- allumage automatique en fonction de l'heure du coucher du soleil,
- extinction programmée à minuit,
- redémarrage à cinq heures,
- extinction automatique en fonction de l'heure de lever du soleil.

SOUS-PREFECTURE DE PALAISEAU
ESSONNE

26 OCT. 2012

ARRIVEE


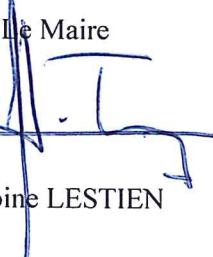
ARTICLE 2 : Ampliation du présent arrêté sera faite à :

- Monsieur le Préfet du département,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur le major du Centre d'Intervention et de Secours de Limours,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Limours,

Une publicité du présent arrêté sera faite sur le site internet de la Commune. En outre, il sera affiché dans les panneaux municipaux pendant une durée de deux mois et de manière permanente dans le hall de la mairie.

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et précise que la présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Forges-Les-Bains,
Le 22 octobre 2012


Le Maire

Antoine LESTIEN